

**Arrêté du 21 juillet 2022
portant limitation ou suspension temporaire des usages de l'eau
du département d'Indre-et-Loire**

La préfète d'Indre-et-Loire

Vu le Code civil et notamment son article 644 ;

Vu le Code pénal et notamment son article R. 610-1 ;

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.211-3, L. 213-3, L.215-7 et R.211-66 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2311-1, L.2311-3 et L.2212-2 L. 2215-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Damien LAMOTTE Directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu la décision du Directeur départemental des territoires, du 14 septembre 2021 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires d'Indre-et-Loire ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 mars 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 2022 portant désignation des zones d'alerte, des seuils de référence et de la procédure relative aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau ;

Considérant le franchissement du seuil de vigilance départemental ;

Considérant le franchissement du seuil d'alerte renforcée (DAR) sur les zones nodales de la Creuse (Cr1), du Cher (Ch1) et de l'Indre (In1) ;

Considérant le franchissement du seuil d'alerte renforcée (DAR) sur la Manse, la Choisille, la Maulne et de la Brenne ;

Considérant le franchissement du seuil de crise sur la Fare, la Cisse, la Veude, la Bourouse, la Roumer et les ruisseaux de Roche, de la Coulée, des Vallées, d'Aubigny, des Gaudeberts, de Parçay, de Cléret, de Rigny, de la Fontaine Ménard, du Doigt, de Verneuil et de Sennevières ;

Considérant que les mesures qui découlent du franchissement d'un des seuils (DSA, DAR et DCR) à un point nodal s'appliquent sur l'ensemble de la zone nodale de ce point, en application avec la disposition 7E2 du SDAGE Loire-Bretagne en vigueur et en conformité avec l'arrêté d'orientations de bassin (AOB) Loire-Bretagne ;

Considérant que le régime hydrologique du Négron et de la Veude de Ponçay en étiage est similaire à celui de la Veude ;

Considérant que le régime hydrologique de la Brenne en étiage est similaire à celui de la Masse ;

Considérant qu'il convient de préserver les ressources en eau afin de garantir la salubrité et la vie piscicole ;

Considérant la nécessité de mettre en œuvre les mesures correspondantes afin d'assurer la préservation des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : champ d'application de l'arrêté

Les dispositions du présent arrêté, sont applicables :

- à tout prélèvement d'eau à partir d'un cours d'eau ou de sa nappe d'accompagnement, quelle que soit la profondeur du prélèvement.

La nappe d'accompagnement est ici assimilée aux alluvions et aux formations affleurantes indiquées sur la carte géologique, dans une bande de 200 m de part et d'autre du cours d'eau. Ne sont pas concernés les ouvrages dans la bande des 200 mètres pour lesquels une étude hydrogéologique a mis en évidence une déconnexion entre la nappe d'accompagnement du cours d'eau et la nappe d'alimentation de l'ouvrage ;

- à tout prélèvement à partir d'un plan d'eau durant le temps où il est alimenté par un cours d'eau qu'il s'agisse ou pas d'un usage domestique de l'eau au sens des articles L.214-2 et R.214-5 du Code de l'environnement.

Les usages suivants sont exemptés des règles de gestion définies dans cet arrêté :

- les prélèvements pour l'alimentation d'un réseau d'eau potable ;
- les prélèvements relevant de la sécurité civile, de la santé publique et de la conservation du potentiel de défense.

Article 2 : vigilance

L'ensemble du département est placé en vigilance. Les utilisateurs de la ressource en eau sont invités à l'économiser en adoptant les pratiques suivantes :

- Particuliers
 - À la maison :
 - Vérifier régulièrement son compteur d'eau et réparer les fuites ;
 - Ne pas laisser couler l'eau inutilement ;
 - Éviter de nettoyer façades, toitures et terrasses ;
 - Laver son véhicule dans une station de lavage ;
 - Faire tourner lave-linge et lave vaisselle lorsqu'ils sont pleins. Choisir le mode « Eco » ;
 - Installer des équipements sanitaires économes en eau (chasse d'eau, mousseur, pomme de douche).
 - Au jardin :
 - Pailler le sol pour conserver l'humidité ;
 - Récupérer l'eau de pluie ou de rinçage ;
 - Éviter d'arroser les pelouses ;
 - Arroser tard le soir pour réduire l'évaporation ;
 - Faire 2 à 3 arrosages copieux par semaine plutôt que de nombreux petits arrosages ;
 - Tenir compte de la pluie prévue ou déjà tombée.

- Entreprises et collectivités
 - Lutter contre les fuites de réseau ;
 - Limiter l'arrosage des terrains de sport, massifs et espaces verts ;
 - Mettre en place des procédés économes en eau ;
 - Optimiser les processus de production.
- Agriculteurs
 - Quand cela est possible, adapter les assolements ;
 - Éviter d'arroser au-delà des cultures et en conditions venteuses ;
 - Optimiser les apports d'eau (outils d'aide à la décision) ;
 - Lutter contre les fuites sur le matériel et les réseaux.

Article 3 : cours d'eau concernés par une restriction renforcée des usages de l'eau (franchissement du DAR)

Les prélèvements d'eau directs ou indirects dans les cours d'eau suivants :

- la Creuse et ses affluents (zone nodale Cr1),
- l'Indre et ses affluents (zone nodale In1) à l'exception des ruisseaux des Vallées, du Doigt, d'Aubigny et de Roche (qui sont déjà en interdiction),
- le Cher et ses affluents (zone nodale Ch1) à l'exception des ruisseaux de Fontaine Mainard (qui est déjà en interdiction),
- la Manse et ses affluents,
- la Choisille et ses affluents,
- la Maulne et ses affluents,
- la Brenne et ses affluents,
- la Masse et ses affluents,

ainsi que tous les prélèvements dans leur nappe d'accompagnement dans un couloir de 200 mètres de part et d'autre du cours d'eau sont placés en restriction renforcée conformément aux dispositions du présent arrêté.

Pour les prélèvements dans la zone nodale de la Creuse (Cr1), la répartition des prélèvements mentionnée en annexe 4 remplace celle indiquée dans l'arrêté cadre (à savoir, les prélèvements, y compris dans les forages en nappe d'accompagnement dans la bande de 200 m de part et d'autre du cours d'eau, seront autorisés les jours pairs pour les prélèvements effectués en rive droite et les jours impairs pour les prélèvements effectués en rive gauche.).

Les cours d'eau suivants et leurs affluents sont en restriction renforcée anticipée (annexe 3) et tous les prélèvements, y compris ceux dans leur nappe d'accompagnement dans les 200 mètres de part et d'autres, sont soumis aux dispositions de l'alerte renforcée conformément aux dispositions du présent arrêté :

- la Dême, le Long, l'Escotais ;
- le Changeon ;
- le ruisseau de l'Olivet, la Tourmente, le ruisseau de Chantereine, l'Indrois (en amont de la confluence avec la Tourmente), l'Echandon ;
- l'Aigronne.

La liste des communes des bassins-versants concernés par les restrictions du présent arrêté se trouve en annexe n° 1.

Article 4 : cours d'eau concernés par une interdiction des usages de l'eau (franchissement du DCR)

Les prélèvements d'eau directs ou indirects dans les cours d'eau suivants :

- la Fare et ses affluents,
- la Veude et ses affluents,
- le Négron et ses affluents,
- la Veude de Ponçay et ses affluents,
- la Bourrouse et ses affluents,
- la Roumer et ses affluents,
- la Cisse et ses affluents,
- le ruisseau de Roche et ses affluents,
- le ruisseau d'Aubigny et ses affluents,
- le ruisseau des Gaudeberts et ses affluents,
- le ruisseau de Parçay et ses affluents,
- le ruisseau de Cléret et ses affluents,
- le ruisseau de Rigny et ses affluents,
- le ruisseau de la Coulée et ses affluents,
- le ruisseau des Vallées et ses affluents,
- le ruisseau de la Fontaine Mainard et ses affluents,
- le ruisseau du Doigt et ses affluents,
- le ruisseau de Verneuil et ses affluents,
- le ruisseau de Sennevières et ses affluents,

ainsi que tous les prélèvements dans leur nappe d'accompagnement dans un couloir de 200 mètres de part et d'autre du cours d'eau sont interdits conformément aux dispositions suivantes.

La liste des communes des bassins-versants concernés par les interdictions du présent arrêté se trouve en annexe n° 2.

Article 5 : dispositions relatives aux différents usages pour les cours d'eau restreints ou interdits

Sauf indication contraire dans le tableau, les mesures ci-après concernent les prélèvements en cours d'eau ou sa nappe d'accompagnement telle que définie à l'article 1 ci-dessus.

Tout ouvrage dans le lit d'un cours d'eau doit respecter le débit réservé à laisser dans le cours d'eau défini par l'article L. 214-18 du Code de l'environnement, garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux au moment de l'installation de l'ouvrage ainsi que, le cas échéant, des dispositifs empêchant la pénétration du poisson dans les canaux d'amener et de fuite.

Conformément à l'arrêté du 9 juin 2021, le remplissage des plans d'eau est interdit du 15 juin au 30 septembre dans le cas d'une alimentation par prélèvement en cours d'eau et nappe d'accompagnement. Ainsi, aucun prélèvement n'est effectué dans cette période à l'exception des prélèvements indispensables au bon fonctionnement des piscicultures et des cas exceptionnels arrêtés par le préfet, dans le respect des dispositions de l'article L. 214-18 du code de l'environnement.

Dans un souci d'effort collectif et de sensibilisation des particuliers aux enjeux d'économies d'eau en période de sécheresse, les mesures de restriction liées aux particuliers dans ce tableau concernent aussi bien les prélèvements dans le milieu (eaux souterraines, eaux de surface) que ceux issus du réseau d'eau potable.

Tableau des mesures de restrictions des usages de l'eau (1)

Légende des usagers : P=Particulier, E=Entreprise, C=Collectivité, A=Exploitant agricole

Usages	Vigilance	Alerte (DSA)	Alerte Renforcée (DAR)	Crise (DCR)	USAGERS			
					P	E	C	A
Alimentation en eau potable des populations (usages prioritaires : santé, salubrité, sécurité civile)	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Pas de limitation sauf arrêté municipal spécifique			x	x	x	x
Arrosage des pelouses, massifs fleuris, arbres et arbustes		Interdit entre 10 h et 18 h (2)	Interdiction Dérogation générale pour jeunes gazons implantés depuis l'automne et pour les jeunes arbres et arbustes de moins d'un an ; dérogations possibles pour massifs fleuris de sites majeurs (sites inventoriés par l'Association Parcs et Jardins en Région Centre et listés sur le site internet : www.jardins-de-france.com) pour lesquels les arrosages sont autorisés entre 20 h et 8 h (2)		x	x	x	x
Arrosage des jardins potagers		Interdit entre 10 h et 18 h (2)	Interdit de 8 h à 20 h (2)		x	x	x	x
Arrosage des espaces arborés accessibles gratuitement au public en milieu urbain		Interdit de 10 h à 18 h (2)	Interdiction Dérogation générale pour les jeunes arbres et arbustes de moins d'un an, pour lesquels les arrosages sont autorisés entre 20 h et 8 h ; autres dérogations possibles pour les collectivités dont le Plan Climat Air Énergie Territorial a mis en évidence un risque d'îlot de chaleur urbain (2)		x	x	x	
Remplissage et vidange de piscines privées (de plus d'1 m³)		Interdiction de remplissage sauf remise à niveau nécessaire au bon fonctionnement de l'ouvrage et premier remplissage pour chantier en cours (2)			x			
Piscines ouvertes au public			Remplissage et vidange soumis à autorisation préalable de la DDT et après avis de l'ARS (2)			x	x	
Lavage de véhicules		Interdiction hors stations professionnelles équipées d'un système de recyclage des eaux ou d'un système de lavage haute pression sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou techniques (ex : bétonnières) et pour les besoins liés à la sécurité publique (2)			x	x	x	x
Nettoyage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées		Voiries, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées : Limité au strict nécessaire pour assurer l'hygiène et la salubrité publique Façades, toitures : interdiction (2)			x	x	x	x

Tableau des mesures de restrictions des usages de l'eau (1)

Légende des usagers : P=Particulier, E=Entreprise, C=Collectivité, A=Exploitant agricole

Usages	Vigilance	Alerte (DSA)	Alerte Renforcée (DAR)	Crise (DCR)	USAGERS			
					P	E	C	A
Alimentation des fontaines d'ornement, bassins d'ornements, jeux d'eau...en circuit ouvert	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdiction (2)			x	x	x	
Arrosage des terrains de sport		Interdit entre 10 h et 18 h (2)	Interdit entre 8 h et 20 h (2)	Interdiction (Dérogation générale pour les jeunes gazons implantés depuis l'automne, dérogation possible pour pelouse des terrains accueillant des compétitions de niveau national où les arrosages sont autorisés entre 20 h et 8 h) (2)		x	x	
Arrosage des golfs (Conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)		Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8 heures à 20 heures de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 15 à 30 %. Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation. (2)	Réduction des volumes d'au moins 60 % par une interdiction d'arroser les fairways 7 j/7 : Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des « greens et départs » (2)	Interdiction d'arroser les golfs. Les greens pourront toutefois être préservés, sauf en cas de pénurie d'eau potable, par un arrosage « réduit au strict nécessaire » entre 20 h et 8 h, et qui ne pourra représenter plus de 30 % des volumes habituels. (2)	x	x	x	

Tableau des mesures de restrictions des usages de l'eau (1)

Légende des usagers : P=Particulier, E=Entreprise, C=Collectivité, A=Exploitant agricole

Usages	Vigilance	Alerte (DSA)	Alerte Renforcée (DAR)	Crise (DCR)	USAGERS			
					P	E	C	A
Remplissage des plans d'eau, étangs, bassin d'agrément non utilisés pour l'irrigation et manœuvre de vannes	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdiction						
		– les plans d'eau alimentés par prélèvements en eaux superficielles (dérivation, etc.) et par forage dans la nappe d'accompagnement doivent avoir leur dispositif de prélèvement rendu inactif.						
		– les plans d'eau en barrage sur le cours d'eau doivent laisser s'écouler à l'aval un débit sortant au moins égal au débit réservé ou à défaut au débit entrant.			x	x	x	
		Cette disposition ne remet pas en cause le respect du débit réservé à laisser dans le cours d'eau défini par l'article L. 214-18 du Code de l'environnement.						
		Les manœuvres de vannes nécessaires au maintien du débit réservé sont autorisées en veillant à ce qu'elles ne nuisent pas à la qualité des eaux et au milieu naturel.						
Prélèvement en canaux		Réduction des prélèvements directs dans les canaux à adapter localement selon les niveaux de gravité en tenant compte des enjeux sécuritaires liés à la baisse des niveaux (fragilisation des berges, des digues...).			x	x	x	x
Travaux en cours d'eau		Limitation au maximum des risques de perturbation des milieux aquatiques	Report des travaux sauf : – situation d'assec total ; – pour des raisons de sécurité ; – dans le cas d'une restauration, renaturation du cours d'eau ; – déclaration préalable au service de police de l'eau de la DDT.		x	x	x	x

Tableau des mesures de restrictions des usages de l'eau (1)

Légende des usagers : P=Particulier, E=Entreprise, C=Collectivité, A=Exploitant agricole

Usages	Vigilance	Alerte (DSA)	Alerte Renforcée (DAR)	Crise (DCR)	USAGERS			
					P	E	C	A
Gestion des ouvrages hydrauliques (hors plans d'eau)	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdiction de toute manœuvre susceptible d'influencer le débit ou le niveau d'eau sauf si elle est nécessaire au non dépassement de la côte légale de retenue, à la protection contre les inondations des terrains riverains amont ou à la restitution à l'aval du débit entrant à l'amont. Cette disposition ne remet pas en cause le respect du débit réservé à laisser dans le cours d'eau défini par l'article L. 214-18 du Code de l'environnement. Les manœuvres de vannes nécessaires au maintien du débit réservé sont autorisées en veillant à ce qu'elles ne nuisent pas à la qualité des eaux et au milieu naturel. Dérogation possible sur demande préalable à la DDT pour les travaux réalisés dans le cadre d'une déclaration d'intérêt général (DIG)			x	x	x	x
Navigation fluviale		Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses. Mise en place de restrictions adaptées et spécifiques selon les axes et les enjeux locaux. Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses. Mise en place de restrictions adaptées et spécifiques selon les axes et les enjeux locaux. Arrêt de la navigation si nécessaire.					x	
Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) si Arrêté de Prescriptions Complémentaires	Sensibiliser les exploitants ICPE aux règles de bon usage d'économie d'eau	Se référer aux dispositions spécifiques relatives à la gestion de la ressource en eau, prévues dans leurs autorisations administratives				x	x	

Tableau des mesures de restrictions des usages de l'eau (1)

Légende des usagers : P=Particulier, E=Entreprise, C=Collectivité, A=Exploitant agricole

Usages	Vigilance	Alerte (DSA)	Alerte Renforcée (DAR)	Crise (DCR)	USAGERS			
					P	E	C	A
Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) en l'absence d'Arrêté de Prescriptions Complémentaires	Sensibiliser les exploitants ICPE aux règles de bon usage d'économie d'eau	Suppression des usages hors process et sanitaires. Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique				x	x	
Activités industrielles (hors ICPE), commerciales, artisanales et de services	Sensibiliser les industriels aux règles de bon usage d'économie d'eau	Limitation de la consommation d'eau au strict nécessaire relatif au process de production de l'entreprise. Tenue d'un registre de prélèvements si ceux-ci sont effectués dans le milieu naturel (2)				x		
Installations de production d'électricité d'origine nucléaire, hydraulique, et thermique à flamme, visées dans le Code de l'énergie, qui garantissent, dans le respect de l'intérêt général, l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire national		Pour les centres nucléaires de production d'électricité, modification temporaire des modalités de prélèvement et de consommation d'eau, de rejet dans l'environnement, et/ou limites de rejet dans l'environnement des effluents liquides en cas de situation exceptionnelle par décisions de l'Autorité de sûreté nucléaire (appelées décision « Modalités » et décision « Limites ») homologuées par le Ministère chargé de l'environnement. Pour les installations thermiques à flamme, les prélèvements d'eau liés au refroidissement, aux eaux de process ou aux opérations de maintenance restent autorisées, sauf si dispositions spécifiques prises par arrêté préfectoral. Pour les installations hydroélectriques, les manœuvres d'ouvrages nécessaires à l'équilibre du réseau électrique ou à la délivrance d'eau pour le compte d'autres usagers ou des milieux aquatiques sont autorisées. Le préfet peut imposer des dispositions spécifiques pour la protection de la biodiversité, dès lors qu'elles n'interfèrent pas avec l'équilibre du système électrique et la garantie de l'approvisionnement en électricité.				x		
Irrigation par aspersion des cultures (sauf prélèvements à partir de retenues de stockage déconnectées de la ressource en eau en période d'étiage)	Prévenir les agriculteurs	Interdiction d'irriguer deux jours par semaine (3) (4)	Interdiction d'irriguer trois jours par semaine (3) (5)	Interdiction				x

Tableau des mesures de restrictions des usages de l'eau (1)

Légende des usagers : P=Particulier, E=Entreprise, C=Collectivité, A=Exploitant agricole

Usages	Vigilance	Alerte (DSA)	Alerte Renforcée (DAR)	Crise (DCR)	USAGERS			
					P	E	C	A
Irrigation des cultures par système d'irrigation localisée (goutte à goutte, micro-aspiration par exemple). (sauf prélèvements à partir de retenues de stockage déconnectées de la ressource en eau en période d'étiage)	Prévenir les agriculteurs	Autorisé		Interdiction				x
Abreuvement des animaux		Pas de limitation sauf arrêté spécifique						x
Irrigation dans le cadre de la gestion collective (OUGC)	Proposition de mesures d'anticipation par l'OUGC	Proposition par l'OUGC de modalités de gestion spécifiques		Interdiction				x
Remplissage des plans d'eau et étangs, utilisés pour l'irrigation et manœuvre de vannes	Prévenir les agriculteurs	Les plans d'eau en barrage sur le cours d'eau doivent laisser s'écouler à l'aval un débit sortant au moins égal au débit réservé ou à défaut au débit entrant si celui-ci est inférieur au débit réservé et ne conserver que le tiers du débit entrant au-delà du débit réservé. Exemple d'application de cette règle pour un débit réservé de 30 m³/h : – Le débit entrant est nul → pas d'obligation de restitution – Le débit entrant est inférieur à 30 m³/h → obligation de restituer à l'aval l'intégralité du débit entrant – Le débit entrant est supérieur à 30 m³/h : Par exemple, 51 m³/h → obligation de restituer à l'aval un débit de : $30 + 2/3 \times (51 - 30) = 44 \text{ m}^3/\text{h}.$ Cette disposition ne remet pas en cause le respect du débit réservé à laisser dans le cours d'eau défini par l'article L. 214-18 du Code de l'environnement. Les manœuvres de vannes nécessaires au maintien des débits ci-dessus sont autorisées en veillant à ce qu'elles ne nuisent pas à la qualité des eaux et au milieu naturel.						x

(1) Ces mesures ne sont pas applicables dès lors qu'il y a utilisation d'eaux de pluie récupérées.

(2) Ces mesures s'appliquent dans toute la zone d'alerte quelle que soit l'origine de l'eau.

(3) Pour les prélèvements soumis à autorisation dans les petits cours d'eau, les irrigants déclarés à la Direction Départementale des Territoires (police de l'eau) devront limiter leurs prélèvements conformément aux prescriptions définies à cet effet dans les arrêtés d'autorisation de prélèvement qui ont été notifiés individuellement aux intéressés, auxquels ils devront se reporter (les jours durant lesquels le prélèvement est autorisé en période de limitation et en période de limitation renforcée sont indiqués dans l'annexe individuelle dans le paragraphe intitulé « conditions particulières »).

Pour les forages en nappe d'accompagnement dans la bande de 200 m de part et d'autre du cours d'eau :

- en période d'alerte les prélèvements sont interdits les lundi et mardi pour les forages situés en rive droite et les mercredi et jeudi pour les forages situés en rive gauche.
- en période d'alerte renforcée : les prélèvements sont interdits les jours pairs pour les forages situés en rive droite et les jours impairs pour les forages situés en rive gauche.

(4) Pour les prélèvements soumis à déclaration dans les rivières moyennes et en régime de liberté dans les grandes rivières, le mandataire des irrigants pourra proposer une répartition des prélèvements connus et autorisés pour chaque cours d'eau (tours d'eau). Ces propositions de tours d'eau devront être exprimées en jours et correspondre pour chaque irrigant à une réduction de 30 % par rapport au nombre de jours autorisés avant limitations. Elles devront être fournies à la DDT et validées avant la constatation du franchissement du DSA, selon le modèle joint en annexe 4 de l'arrêté cadre du 01 avril 2022. La somme des prélèvements exprimée en m³/h devra être équilibrée entre tous les jours de la semaine. Les arrêtés de constat prévoient une répartition spécifique des prélèvements connus et autorisés, pour chaque cours d'eau (tours d'eau). À défaut d'une proposition de répartition des prélèvements par le mandataire dans les délais fixés ci-dessus et validée par la DDT, les prélèvements, y compris dans les forages en nappe d'accompagnement dans la bande de 200 m de part et d'autre du cours d'eau, seront interdits les lundi/mardi pour les prélèvements effectués en rive droite et les jeudi/vendredi pour les prélèvements effectués en rive gauche.

(5) Pour les prélèvements soumis à déclaration dans les rivières moyennes et en régime de liberté dans les grandes rivières, le mandataire des irrigants pourra proposer une répartition des prélèvements connus et autorisés pour chaque cours d'eau (tours d'eau). Ces propositions de tours d'eau devront être exprimées en jours et correspondre pour chaque irrigant à une réduction de 50 % par rapport au nombre de jours autorisés avant limitations. Elles devront être fournies à la DDT et validées avant la constatation du franchissement du DAR, selon le modèle joint en annexe 4 de l'arrêté cadre du 01 avril 2022. La somme des prélèvements exprimée en m³/h devra être équilibrée entre tous les jours de la semaine. Les arrêtés de constat prévoient une répartition spécifique des prélèvements connus et autorisés, pour chaque cours d'eau (tours d'eau). À défaut d'une proposition de répartition des prélèvements par le mandataire, les prélèvements, y compris dans les forages en nappe d'accompagnement dans la bande de 200 m de part et d'autre du cours d'eau, seront autorisés les jours pairs pour les prélèvements effectués en rive droite et les jours impairs pour les prélèvements effectués en rive gauche.

Article 6 : adaptations

Manœuvres de vannes et plans d'eau

Des adaptations pourront être délivrées sur demande dûment motivée, adressée au service en charge de la police des eaux (DDT).

Chantiers

Un prélèvement exceptionnel pourra être sollicité pour vaporiser les poussières issues des travaux.

Les critères permettant à l'administration d'accepter ces prélèvements sont les mesures mises en œuvre pour limiter les prélèvements et la faiblesse de ces prélèvements par rapport à la sensibilité des milieux aquatiques concernés.

Irrigation

Les demandes d'adaptation, le cas échéant regroupées par le mandataire des irrigants pour l'ensemble de la zone d'alerte concernée par la mesure de restriction, devront être présentées à la DDT.

Les adaptations seront en priorité accordées pour les cultures dites fourragères ou spéciales :

- maïs semence ;
- tabac ;
- cultures maraîchères et arboricoles ;
- semences porte graine ;
- îlots d'expérimentation ;
- cultures horticoles et pépinières.

Les renseignements fournis à l'appui de ces demandes sont :

- le type de culture ;
- les surfaces concernées ;
- leur localisation précise (commune, section, numéro de parcelle) ;
- les besoins prioritaires en eau (débit, volume, période calendaire d'utilisation) ;
- le(s) point(s) de prélèvement concerné(s) ;
- l'existence d'un contrat de production ;
- l'existence de culture hors sol.

Les critères permettant à l'administration d'accepter ces prélèvements sont l'impact économique excessif (perte totale de la récolte), les mesures mises en œuvre pour limiter les prélèvements et la faiblesse de ces prélèvements par rapport à la sensibilité des milieux aquatiques concernés.

Le mandataire devra faire parvenir au préfet dans les deux mois suivant la fin de chaque année civile ou la campagne de prélèvement, un extrait ou une synthèse du registre ou cahier visé à l'article 11, indiquant pour les irrigants ayant bénéficié d'une dérogation et prélevant sur les grands cours d'eau (pompage en régime de liberté) :

- les valeurs des volumes prélevés mensuellement et sur l'année civile ou sur la campagne ;
- le relevé de l'index du compteur volumétrique, en fin d'année civile ou de campagne.

Les dérogations seront délivrées par le directeur départemental des territoires, ou son représentant par délégation.

Article 7 : clause de précarité

Les autorisations et dérogations sont délivrées à titre précaire et révocable, sous réserve du droit des tiers.

Leurs bénéficiaires ne peuvent prétendre à aucune indemnité, ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration compétente reconnaît nécessaire de prendre dans l'intérêt de l'unité de la ressource en eau, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent, d'une manière temporaire, de tout ou partie des avantages résultant des autorisations ou dérogations accordées.

Article 8 : recherche d'infractions, contrôles et sanctions

En vue de rechercher et constater les infractions, les fonctionnaires des services chargés de la police des eaux ainsi que les services de gendarmerie et de police ont accès aux locaux, installations et lieux où sont réalisées les opérations à l'origine des infractions, dans les limites prévues par les textes. Les infractions au présent arrêté seront passibles des sanctions prévues au titre VII du livre I du Code de l'environnement.

Tout irrigant est tenu de présenter ses registres de relevés d'index de compteur volumétrique à toute personne habilitée à effectuer les contrôles.

L'obstacle à l'exercice des fonctions de contrôle (recherche et constatation d'infraction) confiées aux agents est puni des peines prévues à l'article L.173-4 du Code de l'environnement.

Le non-respect des mesures de restrictions temporaires, prescrites par le présent arrêté et ses annexes, sera puni d'une amende prévue à l'article R.216-9 du Code de l'environnement (contraventions de la 5^e classe). Ces amendes peuvent s'appliquer de manière cumulative chaque fois qu'une infraction aux mesures de limitation ou de suspension est constatée.

Indépendamment des poursuites pénales susceptibles d'être engagées, les sanctions pourront être accompagnées des suites administratives prévues aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement.

Article 9 : Abrogation de l'arrêté précédent

L'arrêté portant limitation ou suspension temporaire des usages de l'eau du département d'Indre-et-Loire en date du 13 juillet 2022 est abrogé à compter du samedi 23 juillet 2022 à zéro heure.

Article 10 : durée de validité – levée des mesures

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du samedi 23 juillet 2022 à zéro heure, et jusqu'au 31 octobre 2022.

Il pourra y être mis fin avant, dans les mêmes formes, et s'il y a lieu graduellement, dès que les conditions d'écoulement ou d'approvisionnement permettront de garantir la préservation de la ressource en eau et du milieu aquatique.

Article 11 : délais et voie de recours

Les délais de recours auprès du tribunal administratif d'Orléans sont de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant la préfète d'Indre-et-Loire ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires.

Article 12 : exécution

La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets de Loches et de Chinon, le directeur départemental des territoires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire, les maires des communes concernées, le service départemental de l'OFB sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie, dont un avis sera inséré dans deux journaux locaux diffusés dans le département et mis en ligne à l'adresse internet départementale de l'État (<http://www.indre-et-loire.gouv.fr>).

Tours, le 21 juillet 2022,

Pour la préfète et par délégation,

Le Directeur Départemental des Territoires

Damien LAMOTTE

Liste des communes par bassin faisant l'objet de l'arrêté du 21 juillet 2022

Annexe n°1 – Liste des communes du département de l'Indre-et-Loire concernées par des restrictions renforcées d'usage (Alerte renforcée ou DAR)

Bassin de la Brenne et de la Masse

AMBOISE
AUZOUER-EN-TOURAINE
CHANÇAY
CHARGÉ
CHÂTEAU-RENAULT
CHENONCEAUX
CHISSEAUX
CIVRAY-DE-TOURAINE
CROTELLES
LA FERRIÈRE
LE BOULAY
LES HERMITES
MONNAIE
MONTHODON
MONTREUIL-EN-TOURAINE
MORAND
MOSNES
NEUILLÉ-LE-LIERRE
NEUVILLE-SUR-BRENNE
NOIZAY
NOUZILLY
REUGNY
ROHECORBON
SAINT-LAURENT-EN-GÂTINES
SAINT-NICOLAS-DES-MOTETS
SAINT-RÈGLE
SAUNAY
SOUVIGNY-DE-TOURAINE
VERNOU-SUR-BRENNE
VILLEDÔMER

Bassin de la Creuse (Cours principal)

ABILLY
BARROU
CHAMBON
DESCARTES
LA CELLE-SAINT-AVANT
LA GUERCHE
NOUÂTRE
PORTS-SUR-VIENNE
TOURNON-SAINT-PIERRE
YZEURES-SUR-CREUSE

Bassin du Brignon

ABILLY
BETZ-LE-CHATEAU
CHARNIZAY
CUSSAY
DESCARTES
ESVES-LE-MOUTIER
FERRIERE-LARCON
LA CELLE-GUENAND
LE GRAND-PRESSIGNY
LIGUEIL
NEUILLY-LE-BRIGNON
PAULMY
SAINT-FLOVIER

Bassin de l'Esves

BETZ-LE-CHATEAU
BOSSÉE
BOURNAN
CIRAN
CIVRAY-SUR-ESVES
CUSSAY
DESCARTES
DRACHÉ
ESVES-LE-MOUTIER
FERRIÈRE-LARCON
LA CELLE-SAINT-AVANT
LA CHAPELLE-BLANCHE-SAINT-MARTIN
LIGUEIL
LOCHES
MANTHELAN
MARCÉ-SUR-ESVES
MOUZAY
PAULMY
PERRUSSON
SAINT-SENOCH
SEPMES
VARENNES
VERNEUIL-SUR-INDRE
VOU

Bassin de la Choisille

BEAUMONT-LOUESTAULT
CÉRELLES
CHANCEAUX-SUR-CHOISILLE
CHARENTILLY
CROTELLES
FONDETTES
LA MEMBROLLE-SUR-CHOISILLE
LUYNES
MARRAY
METTRAY
MONNAIE
NEUILLÉ-PONT-PIERRE
NOTRE-DAME-D'OÉ
NOUZILLY
PARCAY-MESLAY
PERNAY
REUGNY
ROUZIER-S-DE-TOURAINE
SAINT-ANTOINE-DU-ROCHER
SAINT-CYR-SUR-LOIRE
SAINT-LAURENT-EN-GÂTINES
SAINT-ROCH
SEMBLANCAY
TOURS

Bassin de la Maulne

BRAYE-SUR-MAULNE
CHANNAY-SUR-LATHAN
CHÂTEAU-LA-VALLIÈRE
CLÉRE-LES-PINS
COURCELLES-DE-TOURAINE
LUBLÉ
MARCILLY-SUR-MAULNE
SAINT-LAURENT-DE-LIN
SOUVIGNÉ
VILLIERS-AU-BOUIN

Bassin du ruisseau d'Azay

AZAY-SUR-CHER
TRUYES
VÉRETZ

Bassin de la Manse

AVON-LES-ROCHES
BOSSÉE
BOURNAN
CRISSAY-SUR-MANSE
CROUZILLES
DRACHÉ
LE LOUROUGH
L'ÎLE-BOUCHARD
LOUANS
NEUIL
NOYANT-DE-TOURAINE
PANZOULT
SAINT-BRANCHS
SAINTE-CATHERINE-DE-FIERBOIS
SAINTE-MAURE-DE-TOURAINE
SAINT-ÉPAIN
SEPMES
SORIGNY
THILOUZE
TROGUES
VILLEPERDUE

Bassin de la Claise

ABILLY
BARROU
BOSSAY-SUR-CLAISE
BOUSSAY
CHAMBON
CHARNIZAY
CHAUMUSSAY
LE GRAND-PRESSIGNY
LE PETIT-PRESSIGNY
NEUILLY-LE-BRIGNON
PREUILLY-SUR-CLAISE

Bassin de la Muanne

BOSSAY-SUR-CLAISE
BOUSSAY
CHARNIZAY
CHAUMUSSAY
LE GRAND-PRESSIGNY
LE PETIT-PRESSIGNY
PREUILLY-SUR-CLAISE

**Bassin de l'Indrois à l'exception de la Tourmente, Bassin du Cher (Cours principal)
de l'Olivet et du ruisseau de Roche**

AZAY-SUR-INDRE
BEAUMONT-VILLAGE
CÉRÉ-LA-RONDE
CHAMBOURG-SUR-INDRE
CHEDIGNY
CHEMILLE-SUR-INDROIS
FERRIÈRE-SUR-BEAULIEU
GÉNILLÉ
LE LIEGE
LOCHÉ-SUR-INDROIS
LUZILLÉ
MONTRÉSOR
NOUANS-LES-FONTAINES
ORBIGNY
REIGNAC-SUR-INDRE
SAINT-QUENTIN-SUR-INDROIS
SENNEVIÈRES
SUBLAINES
VILLEDÔMAIN
VILLELOIN-COULANGÉ

Bassin de l'Indre (Cours principal)

ARTANNES-SUR-INDRE
AZAY-SUR-INDRE
BEAULIEU-LES-LOCHES
BREHEMONT
CHAMBOURG-SUR-INDRE
CHÉILLÉ
CORMERY
COURÇAY
ESVRES
LA CHAPELLE-AUX-NAUX
LIGNIÈRES-DE-TOURAIN
LOCHES
MONTBAZON
MONTS
PERRUSSON
PONT-DE-RUAN
REIGNAC-SUR-INDRE
RIVARENNE
SACHÉ
TRUYES
VEIGNÉ
VILLANDRY

ATHÉE-SUR-CHER
AZAY-SUR-CHER
BALLAN-MIRÉ
BERTHENAY
BLÉRÉ
CHENONCEAUX
CHISSEAUX
CINQ-MARS-LA-PILE
CIVRAY-DE-TOURAIN
DIERRE
FRANCUEIL
JOUÉ-LES-TOURS
LA CROIX-EN-TOURAIN
LA RICHE
LA VILLE-AUX-DAMES
LARÇAY
SAINT-AVERTIN
SAINT-GENOUPH
SAINT-MARTIN-LE-BEAU
SAINT-PIERRE-DES-CORPS
SAVONNIÈRES
TOURS
VÉRETZ
VILLANDRY

Bassin du ruisseau de Chézelles

CERE-LA-RONDE
EPEIGNE-LES-BOIS
FRANCUEIL
GENILLE
LE LIEGE
LUZILLE
ORBIGNY

Bassin du ruisseau du Montison

ARTANNES-SUR-INDRE
MONTS
SAINT-BRANCHS
SAINTE-CATHERINE-DE-FIERBOIS
SAINT-ÉPAIN
SORIGNY
THILOUZE
VILLEPERDUE

Bassin du ruisseau de Boutineau

BEAULIEU-LES-LOCHES
FERRIERE-SUR-BEAULIEU
PERRUSSON
SAINT-JEAN-SAINT-GERMAIN
SENNEVIERES

Bassin du ruisseau des Rochettes

AZAY-SUR-INDRE
COURÇAY
DOLUS-LE-SEC
REIGNAC-SUR-INDRE
TAUXIGNY

Bassin de la Tourmente

NOUANS-LES-FONTAINES
ORBIGNY
VILLELOIN-COULANGÉ

Bassin du Vieux Cher

AZAY-LE-RIDEAU
BALLAN-MIRÉ
BRÉHÉMONT
DRUYES
LA CHAPELLE-AUX-NAUX
LIGNIERES-DE-TOURAIN
SAVONNIÈRES
VALLÈRES
VILLANDRY

**Annexe n°2 – Liste des communes du département de l'Indre-et-Loire
concernées par des interdictions d'usage (Crise ou DCR)**

Bassin du ruisseau d'Aubigny

CHÉMILLE-SUR-INDROIS
GENILLÉ
LOCHE-SUR-INDROIS
SAINT-HIPPOLYTE
SENNEVIÈRES
VILLELOIN-COULANGÉ

Bassin de la Cisse

AUTRÈCHE
AUZOUER-EN-TOURAIN
CANGEY
CHANÇAY
DAME-MARIE-LES-BOIS
LIMERAY
MONTREUIL-EN-TOURAIN
MORAND
NAZELLES-NEGRON
NEUILLÉ-LE-LIERRE
NOIZAY
POCÉ-SUR-CISSE
REUGNY
ROHECORBON
SAINT-NICOLAS-DES-MOTETS
SAINT-OUEN-LES-VIGNES
VERNOU-SUR-BRENNE
VOUVRAY

Bassin de la Fare (à l'exception de l'Ardillère)

BRAYE-SUR-MAULNE
CHÂTEAU-LA-VALLIÈRE
COUESMES
COURCELLES-DE-TOURAIN
LUBLÉ
SAINT-AUBIN-LE-DÉPEINT
SAINT-LAURENT-DE-LIN
SAINT-PATERNE-RACAN
SONZAY
SOUVIGNÉ
VILLIERS-AU-BOUIN

Bassin de la Bourouse

BRASLOU
BRIZAY
CHEZELLES
COURCOUÉ
JAULNAY
LA TOUR-SAINT-GELIN
LUZÉ
MARIGNY-MARMANDE
PARCAY-SUR-VIENNE
RAZINES
RILLY-SUR-VIENNE
THENEUIL
VERNEUIL-LE-CHÂTEAU

Bassin du ruisseau de Cléret

AZAY-SUR-INDRE
CHEDIGNY
REIGNAC-SUR-INDRE
SAINT-QUENTIN-SUR-INDROIS
SUBLAINES

Bassin du ruisseau de la Coulée

BRIDORÉ
VERNEUIL-SUR-INDRE

Bassin du ruisseau du Doigt

CHÉILLE
PANZOULT
RIVARENNES

Bassin du ruisseau de la Fontaine Mainard

BALLAN-MIRE
DRUYES
SAVONNIÈRES

Bassin du ruisseau des Gaudeberts

DRACHÉ
MAILLÉ
NOUÂTRE
NOYANT-DE-TOURAIN
POUZAY
SAINTE-MAURE-DE-TOURAIN

Bassin du Négron

CHINON
CINAI
LA ROCHE-CLERMAULT
LERNÉ
LIGRÉ
MARCAY
SEUILLY

Bassin du ruisseau de Sennevières

LOCHÉ-SUR-INDROIS
SAINT-HIPPOLYTE
SAINT-JEAN-SAINT-GERMAIN
SENNEVIÈRES

Bassin de la Roumer

AMBILLOU
AVRILLÉ-LES-PONCEAUX
CINQ-MARS-LA-PILE
CLÉRÉ-LES-PINS
CONTINVOIR
COTEAUX-SUR-LOIRE
HOMMES
LANGEAIS
LES ESSARDS
MAZIÈRES-DE-TOURAIN
RESTIGNE
SAINT-ETIENNE-DE-CHIGNY
SAVIGNÉ-SUR-LATHAN

Bassin de la Veude de Ponçay

ANTOGNY-LE-TILLAC
JAULNAY
LUZÉ
MARIGNY-MARMANDE
PORTS-SUR-VIENNE
PUSSIGNY

Bassin du ruisseau de Parçay

CHEZELLES
LUZÉ
MARCILLY-SUR-VIENNE
PARCAY-SUR-VIENNE
POUZAY
RILLY-SUR-VIENNE
VERNEUIL-LE-CHÂTEAU

Bassin du ruisseau de Rigny

LOCHÉ-SUR-INDROIS
SAINT-HIPPOLYTE
SAINT-JEAN-SAINT-GERMAIN
SENNEVIÈRES
VERNEUIL-SUR-INDRE

Bassin du ruisseau de Roche

LOCHÉ-SUR-INDROIS
NOUANS-LES-FONTAINES
VILLEDÔMAIN
VILLELOIN-COULANGÉ

Bassin de la Veude

ANCHÉ
ASSAY
BRASLOU
BRAYE-SOUS-FAYE
BRIZAY
CHAMPIGNY-SUR-VEUDE
CHAVEIGNES
COURCOUÉ
FAYE-LA-VINEUSE
JAULNAY
LA ROCHE-CLERMAULT
LA TOUR-SAINT-GELIN
LEMERE
LIGRE
MARCAY
MARIGNY-MARMANDE
RAZINES
RICHELIEU
RIVIERE
SAZILLY

Bassin du ruisseau des Vallées

CHEILLÉ

RIVARENNES

Bassin du ruisseau de Verneuil

BRIDORÉ

PERRUSSON

SAINT-JEAN-SAINT-GERMAIN

SAINT-SENOCH

VERNEUIL-SUR-INDRE

Bassin du ruisseau des Vallées

CHEILLÉ

RIVARENNES

**Annexe n°3 – Liste des communes du département de l’Indre-et-Loire
concernées par les restrictions anticipées (alerte renforcée par défaut)**

Bassin versant du Loir

La Dême

BEAUMONT-LOUESTAULT
BUEIL-EN-TOURAIN
CHEMILLÉ-SUR-DÊME
ÉPEIGNE-SUR-DÊME
LA FERRIERE
LES HERMITES
MARRAY
MONTHODON
NEUVY-LE-ROI
SAINT-LAURENT-EN-GÂTINES

Le Long

BEAUMONT-LOUESTAULT
BUEIL-EN-TOURAIN
ÉPEIGNE-SUR-DÊME
NEUILLÉ-PONT-PIERRE
NEUVY-LE-ROI
ROUZIER-S-DE-TOURAIN
SAINT-PATERNE-RACAN
VILLEBOURG

L’Escotais

BRÈCHES
BUEIL-EN-TOURAIN
NEUILLÉ-PONT-PIERRE
NEUVY-LE-ROI
ROUZIER-S-DE-TOURAIN
SAINT-AUBIN-LE-DÉPEINT

SAINT-CHRISTOPHE-SUR-LE-NAIS
SAINT-PATERNE-RACAN
SEMBLANCAY
SONZAY
VILLEBOURG

Bassin versant de l’Authion

**Le Changeon à l’exception du cours principal du
Lane**

AVRILLÉ-LES-PONCEAUX
BENAI
BOURGUEIL
CHOUZÉ-SUR-LOIRE
CONTINVOIR
COTEAUX-SUR-LOIRE

GIZEUX
HOMMES
RESTIGNÉ
RILLÉ
SAINT-NICOLAS-DE-BOURGUEIL
SAVIGNÉ-SUR-LATHAN

Bassin versant de l’Indre

Ruisseau de l’Olivet

BEAUMONT-VILLAGE
CÉRÉ-LA-RONDE
CHEMILLÉ-SUR-INDROIS
NOUANS-LES-FONTAINES
ORBIGNY
VILLELOIN-COULANGÉ

La Tourmente

NOUANS-LES-FONTAINES
ORBIGNY
VILLELOIN-COULANGÉ

L'Echandon, Chantereine

BOSSÉE
CHAMBOURG-SUR-INDRE
CHANCEAUX-PRÈS-LOCHES
DOLUS-LE-SEC
ESVRES
LOCHES
LOUANS
MANTHELAN
MOUZAY
SAINT-BAULD
SAINT-BRANCHS
SAINTE-CATHERINE-DE-FIERBOIS
TAUXIGNY
VOU

L'Indrois à l'exception de la Tourmente, de l'Olivet et du ruisseau de Roche

AZAY-SUR-INDRE
BEAUMONT-VILLAGE
CÉRÉ-LA-RONDE
CHAMBOURG-SUR-INDRE
CHÉDIGNY
CHEMILLÉ-SUR-INDROIS
FERRIÈRE-SUR-BEAULIEU
GENILLÉ
LE LIEGE
LOCHÉ-SUR-INDROIS
LUZILLÉ
MONTRÉSOR
NOUANS-LES-FONTAINES
ORBIGNY
REIGNAC-SUR-INDRE
SAINT-QUENTIN-SUR-INDROIS
SENNEVIÈRES
SUBLAINES
VILLEDOMAIN
VILLELOIN-COULANGÉ

Ruisseau d'Aubigny

CHEMILLÉ-SUR-INDROIS
GENILLÉ
LOCHE-SUR-INDROIS
SAINT-HIPPOLYTE
SENNEVIÈRES
VILLELOIN-COULANGÉ

Bassin versant de la Creuse

L'Aigronne

BETZ-LE-CHÂTEAU
CHARNIZAY
CHAUMUSSAY
LA CELLE-GUENAND
LE GRAND-PRESSIGNY
LE PETIT-PRESSIGNY
PAULMY
SAINT-FLOVIER

Annexe n°4 – Liste des irrigants sur la Creuse pour lesquels un prélèvement est autorisé aux jours et heures indiqués dans le tableau ci-dessous.

Lundi	débit en m³/h	0-1	1-2	2-3	3-4	4-5	5-6	6-7	7-8	8-9	9-10	10-11	11-12	12-13	13-14	14-15	15-16	16-17	17-18	18-19	19-20	20-21	21-22	22-23	23-24
SCEA BORD DE CREUSE	50	0	0	0	0	0	0	0	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	0	0	0	0	
Earl Carpy	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	0	0	0	0	0	0	120	120	120	120	120
Earl Carpy	55	0	0	0	0	0	0	0		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0		0	0	0	0
GAEC DE LA FOURNERAIE 1 Chambon	60	0	0	0	0	0	0	0		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0		0	0	0	0
GAEC DE LA FOURNERAIE 2 La Guerche	60	60	60	60	60	60	60	60		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0		0	0	0	0
GAEC DE LA FOURNERAIE 3 Adilly	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60
FRELON Cédric	50	0	0	0	0	0	0	0		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0		0	0	0	0
GAEC ST CREPIN RG 1	80	0	0	0	0	0	0	0		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0		0	0	0	0
GAEC ST CREPIN RG 2	60	0	0	0	0	0	0	0		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0		0	0	0	0
GAEC ST CREPIN 3,1	200	0	0	0	0	0	0	0	200	200	200	200	200	200	200	200	200	200	200	200	200	200	200	200	200
GAEC ST CREPIN 3,2	80	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	80	80	80	80	80	80		0	0	0	0
GAEC DE LA CUSTIERE 1	120	0	0	0	0	0	0	0	120	120	120	120	120	120		0	0	0	0	0		0	0	0	0
GAEC DE LA CUSTIERE 2	40	0	0	0	0	0	0	0		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	40	40	40	40	40
GAEC DE LA CUSTIERE 3	65	65	65	65	65	65	65	65		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0		0	0	0	0
GAEC DES SABLES	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60		0	0	0	0
GAEC DES SABLES	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60
BUSSEREAU Gilles	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60
BAUDET Jean Marc	55	0	0	0	0	0	0	0		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0		0	0	0	0
GAEC BRAULT	120	120	120	120	120	120	120	120		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0		0	0	0	0
BERGEON Olivier	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60		0	0	0	0	0		0	0	0	0
SCEA BERGEON	135	135	135	135	135	135	135	135		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0		0	0	0	0
SCEA BERGEON	120	0	0	0	0	0	0	0		0	0	0	0	0	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120
GAEC BRETON	150	150	150	150	150	150	150	150	150	150	150	150	150	150	150	150	150	150	150	150	150	150	150	150	150
GAEC GUILLOT	125	125	125	125	125	125	125	125	125	125	125	125	125	125	125	125	125	125	125	125		0	0	0	0
GAEC GUILLOT	80	0	0	0	0	0	0	0		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	80	80	80	80	80
EARL LES DEUX RIVIERES	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120
PERVIER Laurent	40	40	40	40	40	40	40	40	40	40	40	40	40	40		0	0	0	0	0		0	0	0	0
ROBIN Emilien	120	0	0	0	0	0	0	0		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	120	120	120	120	120
ROBIN Emilien	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60		0	0	0	0
OUVRARD Christophe	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50		0	0	0	0
Earl la malassière	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50
Forest Amélie	50	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	50	50	50	50	50
MME DEFORGES VERONIQUE	55	0	0	0	0	0	0	0		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	55	55	55	55	55
SARL de Bergeresse	45	45	45	45	45	45	45	45	45	45	45	45	45	45		0	0	0	0	0	45	45	45	45	45
Gaëc des six noyers	50	50	50	50	50	50	50	50		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0		0	0	0	0

Mardi	débit en m³/h	0-1	1-2	2-3	3-4	4-5	5-6	6-7	7-8	8-9	9-10	10-11	11-12	12-13	13-14	14-15	15-16	16-17	17-18	18-19	19-20	20-21	21-22	22-23	23-24
SCEA BORD DE CREUSE	50	0	0	0	0	0	0	0		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	50	50	50	50	50
Earl Carpy	120	120	120	120	120	120	120	120		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0		0	0	0	0
Earl Carpy	55	0	0	0	0	0	0	0	55	55	55	55	55	55	55	55	55	55	55	55	55	55	55	55	55
GAEC DE LA FOURNERAIE 1 Chambon	60	0	0	0	0	0	0	0	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60
GAEC DE LA FOURNERAIE 2 La guerche	60	0	0	0	0	0	0	0		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0		0	0	0	0	0
GAEC DE LA FOURNERAIE 3 Adilly	60	60	60	60	60	60	60	60		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0			0	0	0	0
FRELON Cédric	50	0	0	0	0	0	0	0	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50
GAEC ST CREPIN RG 1	80	0	0	0	0	0	0	0	80	80	80	80	80	80	80	80	80	80	80	80	80	80	80	80	80
GAEC ST CREPIN RG 2	60	0	0	0	0	0	0	0	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60
GAEC ST CREPIN 3,1	200	200	200	200	200	200	200	200		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0			0	0	0	0
GAEC ST CREPIN 3,2	80	0	0	0	0	0	0	0	80	80	80	80	80	80	80	80	80	80	80	80	80	80	80	80	80
GAEC DE LA CUSTIERE 1	120	0	0	0	0	0	0	0	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120
GAEC DE LA CUSTIERE 2	40	40	40	40	40	40	40	40		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	40	40	40	40	40
GAEC DE LA CUSTIERE 3	65	0	0	0	0	0	0	0	65	65	65	65	65	65	0	0	0	0	0	0		0	0	0	0
GAEC DES SABLES	60	0	0	0	0	0	0	0	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	0	0	0	0	0
GAEC DES SABLES	60	60	60	60	60	60	60	60		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
BUSSEREAU Gilles	60	60	60	60	60	60	60	60		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0		0	0	0	0
BAUDET Jean Marc	55	0	0	0	0	0	0	0	55	55	55	55	55	55	55	55	55	55	55	55	55	55	55	55	55
GAEC BRAULT	120	0	0	0	0	0	0	0	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120
BERGEON Olivier	60	0	0	0	0	0	0	0	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60
SCEA BERGEON	135	0	0	0	0	0	0	0	135	135	135	135	135	135	135	135	135	135	135	135	135	135	135	135	135
SCEA BERGEON	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	0	0	0	0
GAEC BRETON	150	150	150	150	150	150	150	150		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0			0	0	0	0
GAEC GUILLOT	125	0	0	0	0	0	0	0	125	125	125	125	125	125	125	125	125	125	125	125	125	125	125	125	125
GAEC GUILLOT	80	80	80	80	80	80	80	80		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0		0	0	0	0
EARL LES DEUX RIVIERES	120	120	120	120	120	120	120	120		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0		0	0	0	0
PERVIER Laurent	40	0	0	0	0	0	0	0		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	40	40	40	40	40
ROBIN Emilien	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120
ROBIN Emilien	60	0	0	0	0	0	0	0		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	60	60	60	60	60
OUVRARD Christophe	50	0	0	0	0	0	0	0		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0		0	0	0	0
Earl la malassière	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50
Forest Amélie	50	50	50	50	50	50	50	50		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0		0	0	0	0
MME DEFORGES VERONIQUE	55	55	55	55	55	55	55	55		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	55	55	55	55	55
SARL de Benterresse	45	45	45	45	45	45	45	45		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0		0	0	0	0
GAEC des six noyers	50	0	0	0	0	0	0	0	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50

Mercredi	débit en m3/h	0-1	1-2	2-3	3-4	4-5	5-6	6-7	7-8	8-9	9-10	10-11	11-12	12-13	13-14	14-15	15-16	16-17	17-18	18-19	19-20	20-21	21-22	22-23	23-24
SCEA BORD DE CREUSE	50	50	50	50	50	50	50	50		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0		0	0	0	0	
Earl Cergy	120	0	0	0	0	0	0	0		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0		0	0	0	0	
Earl Cergy	55	55	55	55	55	55	55	55	55	55	55	55	55	55	55	55	55	55	55	55	55	55	55	55	
GAEC DE LA FOURNERAIE 1 Chambon	60	60	60	60	60	60	60	60		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	55	55	55	55	55	
GAEC DE LA FOURNERAIE 2 La Guêrche	60	0	0	0	0	0	0	0	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	
GAEC DE LA FOURNERAIE 3 Adilly	60	0	0	0	0	0	0	0	60	60	60	60	60	60		0	0	0	0	0		0	0	0	
FRELON Cédric	50	50	50	50	50	50	50	50		50	50	50	50	50		0	0	0	0	0	50	50	50	50	
GAEC ST CREPIN RG 1	80	80	80	80	80	80	80	80	80	80	80	80	80	80	80	80	80	80	80	80	80	80	80	80	
GAEC ST CREPIN RG 2	60	60	60	60	60	60	60	60		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0		0	0	0	0	
GAEC ST CREPIN 3,1	200	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0		0	0	0	0	
GAEC ST CREPIN 3,2	80	80	80	80	80	80	80	80	80	80	80	80	80	80	80	80	80	80	80	80	80	80	80	80	
GAEC DE LA CUSTIERE 1	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	
GAEC DE LA CUSTIERE 2	40	40	40	40	40	40	40	40	40	40	40	40	40	40	40	40	40	40	40	40	40	40	40	40	
GAEC DE LA CUSTIERE 3	65	0	0	0	0	0	0	0		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0		0	0	0	0	
GAEC DES SABLES	60	0	0	0	0	0	0	0		0	0	0	0	0	0	60	60	60	60	60	60	60	60	60	
GAEC DES SABLES	60	0	0	0	0	0	0	0	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	
BUSSEREAU Gilles	60	0	0	0	0	0	0	0	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	
BAUDET Jean Marc	55	55	55	55	55	55	55	55	55	55	55	55	55	55	55	55	55	55	55		0	0	0	0	
GAEC BRAULT	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	
BERGEDON Olivier	60	60	60	60	60	60	60	60		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0		0	0	0	0	
SCEA BERGEON	135	135	135	135	135	135	135	135		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0		0	0	0	0	
SCEA BERGEON	120	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0		0	0	0	0	
GAEC BRETON	150	0	0	0	0	0	0	0	150	150	150	150	150	150	150	150	150	150	150	150	150	150	150	150	
GAEC GUILLOT	125	125	125	125	125	125	125	125	125	125	125	125	125	125		0	0	0	0		0	0	0	0	
GAEC GUILLOT	80	0	0	0	0	0	0	0	80	80	80	80	80	80	80	80	80	80	80	80	80	80	80	80	
EARL LES DEUX RIVIÈRES	120	0	0	0	0	0	0	0		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0		0	0	0	0	
PERMIER Laurent	40	40	40	40	40	40	40	40		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0		0	0	0	0	
ROBIN Emilien	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120		0	0	0	
ROBIN Emilien	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	
OUVRARD Christophe	50	0	0	0	0	0	0	0		0	0	0	0	0	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	
Earl la malassière	50	50	50	50	50	50	50	50	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
Forest Amélie	50	0	0	0	0	0	0	0	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	
MME DEFORGES VERONIQUE	55	55	55	55	55	55	55	55		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	55	55	55	55	55	
SARL de Bergeresse	45	0	0	0	0	0	0	0		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0		0	0	0	0	
GAEC des six noyers	50	50	50	50	50	50	50	50		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0		0	0	0	0	

J	J	débit en m³/h	0-1	1-2	2-3	3-4	4-5	5-6	6-7	7-8	8-9	9-10	10-11	11-12	12-13	13-14	14-15	15-16	16-17	17-18	18-19	19-20	20-21	21-22	22-23	23-24	
SCEA BORD DE CREUSE	50	0	0	0	0	0	0	0	0		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0			0	0	0	0
Earl Carpy	120	0	0	0	0	0	0	0	0		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	120	120	120	120	120	
Earl Carpy	55	55	55	55	55	55	55	55	55		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0			0	0	0	0
GAEFC DE LA FOURNERAIE 1 Chambon	60	55	55	55	55	55	55	55	55	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60
GAEFC DE LA FOURNERAIE 2 La Guerche	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60
GAEFC DE LA FOURNERAIE 3 Aully	60	0	0	0	0	0	0	0	0	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60
FRELON Cédric	50	50	50	50	50	50	50	50	50		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0			0	0	0	0
GAEFC ST CREPIN RG 1	80	80	80	80	80	80	80	80	80	80	80	80	80	80	80		0	0	0	0	0	80	80	80	80	80	80
GAEFC ST CREPIN RG 2	60	0	0	0	0	0	0	0	0	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60
GAEFC ST CREPIN 3,1	200	0	0	0	0	0	0	0	0	200	200	200	200	200	200	200	200	200	200	200	200	200	200	200	200	200	200
GAEFC ST CREPIN 3,2	80	80	80	80	80	80	80	80	80		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0			0	0	0	0
GAEFC DE LA CUSTIERE 1	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
GAEFC DE LA CUSTIERE 2	40	40	40	40	40	40	40	40	40		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0			0	0	0	0
GAEFC DE LA CUSTIERE 3	65	0	0	0	0	0	0	0	0		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	65	65	65	65	65	65
GAEFC DES SABLES	60	60	60	60	60	60	60	60	60		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0			0	0	0	0
GAEFC DES SABLES	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60			0	0	0	0
BUSSEREAU Gilles	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60
BAUDET Jean Marc	55	0	0	0	0	0	0	0	0		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0			0	0	0	0
GAEFC BRAULT	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120
BERGEON Olivier	60	0	0	0	0	0	0	0	0	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60
SCEA BERGEON	135	0	0	0	0	0	0	0	0		0	0	0	0	0	135	135	135	135	135	135	135	135	135	135	135	135
SCEA BERGEON	120	0	0	0	0	0	0	0	0		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0			0	0	0	0
GAEFC BRETON	150	150	150	150	150	150	150	150	150		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	150	150	150	150	150	150
GAEFC GUILLOT	125	0	0	0	0	0	0	0	0	125	125	125	125	125	125	125	125	125	125	125	125			0	0	0	0
GAEFC GUILLOT	80	80	80	80	80	80	80	80	80		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0			0	0	0	0
EARL LES DEUX RIVIÈRES	120	0	0	0	0	0	0	0	0	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120
PERVIER Laurent	40	0	0	0	0	0	0	0	0		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0			0	0	0	0
ROBIN Emilien	120	0	0	0	0	0	0	0	0		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	120	120	120	120	120	120
ROBIN Emilien	60	60	60	60	60	60	60	60	60		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0			0	0	0	0
QUVRARD Christophe	50	50	50	50	50	50	50	50	50		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0			0	0	0	0
Earl la malassière	50	0	0	0	0	0	0	0	0	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50
Forest Amélie	50	50	50	50	50	50	50	50	50		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0			0	0	0	0
MME DEFORGES VERONIQUE	55	55	55	55	55	55	55	55	55	55	55	55	55	55	55	55	55	55	55	55	55	55	55	55	55	55	55
SARL de Bergeresse	45	0	0	0	0	0	0	0	0	45	45	45	45	45	45	45	45	45	45	45	45	45	45	45	45	45	45
Gaeç des six noyers	50	0	0	0	0	0	0	0	0		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0			0	0	0	0

[illegible][illegible]

Dimanche	débit en m3/h	0-1	1-2	2-3	3-4	4-5	5-6	6-7	7-8	8-9	9-10	10-11	11-12	12-13	13-14	14-15	15-16	16-17	17-18	18-19	19-20	20-21	21-22	22-23	23-24
SCEA BORD DE CREUSE	50	50	50	50	50	50	50	50		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0		0	0	0	0
Earl Carpy	120	0	0	0	0	0	0	0		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	120	120	120	120	120
Earl Carpy	55	55	55	55	55	55	55	55		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0		0	0	0	0
GAEC DE LA FOURNERAIE 1 Chambon	60	60	60	60	60	60	60	60		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0		0	0	0	0
GAEC DE LA FOURNERAIE 2 la Guerche	60	0	0	0	0	0	0	0	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60
GAEC DE LA FOURNERAIE 3 Adilly	60	0	0	0	0	0	0	0		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	60	60	60	60	60
FRELON Cédric	50	0	0	0	0	0	0	0		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0		0	0	0	0
GAEC ST CREPIN RG 1	80	80	80	80	80	80	80	80	80	80	80	80	80	80	80	80	80	80	80	80		0	0	0	0
GAEC ST CREPIN RG 2	60	0	0	0	0	0	0	0		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0		0	0	0	0
GAEC ST CREPIN 3,1	200	200	200	200	200	200	200	200	200	200	200	200	200	200	200	200	200	200	200	200		0	0	0	0
GAEC ST CREPIN 3,2	80	80	80	80	80	80	80	80	80	80	80	80	80	80	80	80	80	80	80	80		0	0	0	0
GAEC DE LA CUSTIERE 1	120	0	0	0	0	0	0	0		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0		0	0	0	0
GAEC DE LA CUSTIERE 2	40	40	40	40	40	40	40	40		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0		0	0	0	0
GAEC DE LA CUSTIERE 3	65	65	65	65	65	65	65	65	65	65	65	65	65	65	65	65	65	65	65	65	65	65	65	65	65
GAEC DES SABLES	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60
GAEC DES SABLES	60	0	0	0	0	0	0	0		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	60	60	60	60	60
BUSSEREAU Gilles	60	0	0	0	0	0	0	0		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	60	60	60	60	60
BAUDET Jean Marc	55	55	55	55	55	55	55	55	55	55	55	55	55	55	0	0	0	0	0	0		0	0	0	0
GAEC BRAULT	120	0	0	0	0	0	0	0		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	120	120	120	120	120
BERGEON Olivier	60	0	0	0	0	0	0	0	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60
SCEA BERGEON	135	135	135	135	135	135	135	135	135	135	135	135	135	135	135	135	135	135	135	135	135	135	135	135	135
SCEA BERGEON	120	120	120	120	120	120	120	120		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
GAEC BRETON	150	150	150	150	150	150	150	150		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	150	150	150	150	150
GAEC GUILLOT	125	0	0	0	0	0	0	0	125	125	125	125	125	125	125	125	125	125	125	125	125	125	125	125	125
GAEC GUILLOT	80	80	80	80	80	80	80	80	80	80	80	80	80	80	80	80	80	80	80	80		0	0	0	0
EARL LES DEUX RIVIÈRES	120	120	120	120	120	120	120	120		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	120	120	120	120	120
PERVIER Laurent	40	40	40	40	40	40	40	40	40	40	40	40	40	40	40	40	40	40	40	40	40	40	40	40	40
ROBIN Emilien	120	120	120	120	120	120	120	120		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0		0	0	0	0
ROBIN Emilien	60	0	0	0	0	0	0	0		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	60	60	60	60	60
OUVRARD Christophe	50	0	0	0	0	0	0	0	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50
Earl la malassière	50	0	0	0	0	0	0	0	50	50	50	50	50	50		0	0	0	0	0	50	50	50	50	50
Forest Amélie	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50		0	0	0	0
MME DEFORGES VERONIQUE	55	55	55	55	55	55	55	55	55	55	55	55	55	55		0	0	0	0	0		0	0	0	0
SARL de Bergeresse	45	45	45	45	45	45	45	45	45	45	45	45	45	45	45	45	45	45	45	45	45	45	45	45	45
GAEC des six noyers	50	0	0	0	0	0	0	0		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	50	50	50	50	50

INTERDICTIONS ET RESTRICTIONS DE PRELEVEMENT SUR LES COURS D'EAU D'INDRE-ET-LOIRE

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL EN DATE DU 21/07/2022



Légende

- Autorisé
- Alerte
- ... Restriction anticipée
- Alerte renforcée
- Crise



